

Date de convocation du conseil municipal : 3 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Sébastien MICHEL, Maire.

POINT N° 1 : NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Claude LARDY ; Mme Patricia GARCIA ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS.

POINT 8 : Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

POINT N° 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

URBANISME ET QUALITÉ DE VIE :

POINT N° 3 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ÉCULLY ET LES COPROPRIÉTAIRES DU CHEMIN DES TILLEULS DANS LE CADRE DE SON AMÉNAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Émilie ESCOFFIER-CABY

Le chemin des Tilleuls est une voie privée ouverte, interdite à la circulation publique des véhicules mais autorisée pour les modes de transport doux (vélos, piétons, etc...). Les propriétaires de cette voie souhaitent installer des barrières de part et d'autre du chemin afin d'empêcher toute circulation de véhicule motorisé tout en garantissant un passage sécurisé des modes doux.

Il est rappelé que la rue du Hêtre Pourpre, voie privée ouverte à la circulation coupe perpendiculairement le chemin des Tilleuls. Or, cette dernière fait actuellement l'objet d'un réaménagement en lien avec l'installation du chauffage urbain par DALKIA, consistant en un enfouissement des réseaux aériens, la rénovation de l'éclairage public et la réfection globale de la voirie. Par délibération n° 2024-109 du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé une convention de coordination et de partenariat afin de définir les obligations réciproques relatives aux travaux et à l'entretien de la rue du Hêtre Pourpre.

Dans le prolongement de la coopération entre la Ville et les propriétaires de voies privées et afin d'assurer une continuité dans le bon usage des voies et chaussées du centre-bourg d'Ecully, il est nécessaire de définir les modalités de passage, de gestion et d'entretien du chemin des Tilleuls dans le cadre d'une convention de partenariat.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

La Commission Urbanisme et qualité de vie réunie le 28 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la signature de la convention de partenariat entre la Commune et les copropriétaires du chemin des Tilleuls ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

POINT N° 4 : **CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'ÉTUDES, DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS (PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DES PLANCHES)**

RAPPORTEUR : Madame Agnès GARDON-CHEMAIN

La Ville d'Écully est sollicitée par la Métropole pour autoriser la réalisation d'études, de travaux de restauration et d'entretien en tant que propriétaire riverain d'une parcelle qui borde le ruisseau de Chalin-Bruyère.

La Métropole de Lyon a vocation à intervenir et entreprendre des travaux de restauration, sur le fondement de sa compétence GEMAPI (délibération n°2023-1879 du 25 septembre 2023 définissant la stratégie cadre pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et, au titre de l'intérêt général reconnu par la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du 22 août 2025, sur les cours d'eau du bassin versant des Planches.

Son programme d'action intitulé « Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant des Planches » concerne l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, du bassin versant des Planches, et de leurs affluents, dans le respect des équilibres naturels. Il vise l'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau (habitat, biodiversité, qualité de l'eau), la restauration écologique et l'entretien raisonnable des milieux aquatiques, et participent éventuellement à la prévention de la formation d'embâcles.

En application de la Déclaration d'Intérêt Générale et de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les « propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres » pendant toute la durée des travaux.

La convention proposée complète ces dispositions et précise les modalités d'intervention de la Métropole sur les parcelles des propriétaires privés riverains, pour la réalisation des études, travaux de restauration et d'entretien de leurs cours d'eau.

Par la signature de la convention, la Ville s'engage à respecter les travaux, installations et ouvrages réalisés par la Métropole et à ne pas effectuer des travaux pouvant interférer avec ceux-ci, sans avoir au préalable, consulté la Métropole et les services de l'Etat concernant la réglementation en vigueur.

En cas de plantations effectuées par la Métropole (arbres, arbustes, hélophytes et engazonnement), la Ville s'engage à ne pas les abîmer par des pratiques inadaptées, voire interdites (traitement phytosanitaire, passage au rotofil au pied des plantations, tonte du pied de berge, ...) pendant 5 ans.

Si nécessaire, la Métropole pourra installer une clôture temporaire pour protéger les plantations. Son bon fonctionnement et son entretien seront assurés par la Ville pendant au moins dix ans, en concertation avec la Métropole durant les cinq premières années.

La Ville choisira aussi le devenir des produits de coupes (conserver le bois ou laisser l'évacuation du bois à la charge de la Métropole de Lyon).

Enfin, à réception du chantier de restauration, la Ville deviendra propriétaire de l'ensemble des installations, ouvrages et équipements réalisés et, à ce titre, responsable notamment de leur entretien ;

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

La Commission Urbanisme et qualité de vie réunie le 28 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la signature de la convention de partenariat entre la Commune et les copropriétaires du chemin des Tilleuls ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Monsieur Jacquemont dit que GEMAPI représente plus 70 % sur la feuille d'impôts de chacun. Il demande à Madame Gardon-Chemain, qui connaît bien le dossier, si cet argent est bien utilisé et s'il est utilisé sur la Commune.

Madame Gardon-Chemain répond que oui puisqu'il n'y a que deux bassins versants qui sont l'objet de travaux actuellement, mais son avis reste réservé sur la Métropole. Selon Madame Gardon-Chemain, la GEMAPI se passe surtout rue du Lac, à payer des copains fonctionnaires de catégorie A.

POINT N° 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ÉCULLY, LA SOCIÉTÉ Ô'PERCHET ET LES PROPRIÉTAIRES DE PARCELLES POUR LA CRÉATION D'UN « ÉCURODUC »

RAPPORTEUR : Madame Agnès GARDON-CHEMAIN

La Ville d'Écully s'engage activement dans la préservation et la valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche, initiée dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), se poursuit aujourd'hui avec la récente reconnaissance d'Écully comme Territoire Engagé pour la Nature. Parmi les actions menées, la Ville accorde une attention particulière à la protection des écureuils, nombreux sur le territoire, en favorisant leur déplacement en toute sécurité à travers les infrastructures routières.

Il est rappelé que les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsqu'il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courrent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils dit « écuroduc » permet de répondre à cette problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons.

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de l'écuropoduc, son suivi et son entretien seront confiés à la Ville d'ÉCULLY, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage. Les services de la Ville se chargeront des autorisations nécessaires pour le franchissement des voiries.

Les Parties ont souhaité définir les modalités de leur partenariat ainsi que les conditions d'intervention de la Ville par une convention dont le projet est joint à la présente délibération, étant entendu que chaque installation nécessitera la signature d'une convention avec les différentes parties prenantes : Ville, Entreprise et propriétaires.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

La Commission Urbanisme et qualité de vie réunie le 28 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve le projet de convention de partenariat entre la Commune, la société Ô'Perchet et les propriétaires des parcelles pour la création d'un écuropoduc ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour chaque installation d'écuropoduc, ainsi que tous les documents afférents

FINANCES :

POINT N° 6 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

A. AVANT DE PRESENTER LA DECISION MODIFICATIVE N°1, IL CONVIENT D'EFFECTUER UN RECAPITULATIF DES CREDITS VOTES POUR LE BUDGET VILLE 2025 :

RÉCAP BP+BS VOTÉS - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRES	RATTACHEMENTS	BP VOTE	BS VOTE	TOTAL G
011	124 174,16 €	5 433 274,00 €		5 557 448,16 €
012		11 390 000,00 €		11 390 000,00 €
014		290 000,00 €		290 000,00 €
65	1 200,00 €	2 054 000,00 €	15 158,38 €	2 070 358,38 €
67		50 000,00 €	15 158,39 €	65 158,39 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				19 372 964,93 €
023		1 000 000,00 €	26 381,12 €	1 026 381,12 €
042		1 800 000,00 €		1 800 000,00 €
TOTAL G	125 374,16 €	22 017 274,00 €	56 697,89 €	22 199 346,05 €

Le total des dépenses réelles prévues (budget primitif + budget supplémentaire) s'élève donc à **19 372 964,93 €**.

RECAP BP+BS VOTE RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRES	RATTACHEMENTS	BP VOTE	BS VOTE	TOTAL G
013		100 000,00 €		100 000,00 €
70		1 900 000,00 €	216 819,74 €	2 116 819,74 €
73		1 188 000,00 €		1 188 000,00 €
731		15 412 000,00 €		15 412 000,00 €
74	20 500,00 €	2 200 000,00 €		2 220 500,00 €
75		804 000,00 €		804 000,00 €
77		51 041,99 €		51 041,99 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT				21 892 361,73 €
042		72 000,00 €		72 000,00 €
RESULTAT 002		1 158 059,01 €	- 160 121,85 €	997 937,16 €
TOTAL G	20 500,00 €	22 885 101,00 €	56 697,89 €	22 962 298,89 €

Le total des recettes réelles prévues s'élève à **21 892 361,73 €**.

Le budget de fonctionnement « réel » a donc été voté en excédent, avec **2 519 396,80 €** de recettes supplémentaires par rapport aux dépenses.

B. PRÉSENTATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

La décision modificative n° 1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2025 du budget de la Ville pour certains chapitres. Ces ajustements concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Articles	Libellés	Montants	Chapitres	Articles	Libellés	Montants
014	739218	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivité locales	294 421,00 €	74	74111	Dotation forfaitaire des communes	- 58 757,00 €
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			294 421,00 €	RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			- 49 504,47 €
042	6811	Dotations aux amort des immobilisations incorporelles et corporelles	102 116,00 €	042	777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	102 116,00 €
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			102 116,00 €	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			102 116,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			396 537,00 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			52 611,53 €
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			

Chapitres	Articles	Libellés	Montants	Chapitres	Articles	Libellés	Montants
				10	10222	FCTVA	848 521,51 €
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT			0,00 €	RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT			848 521,51 €
040	13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	102 116,00 €	040	2805	Licences, logiciels, droits similaires	102 116,00 €
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			102 116,00 €	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			102 116,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			102 116,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			950 637,51 €

I) Les dépenses de fonctionnement : 396 537,00 € :

a) Dépenses réelles de fonctionnement : + 294 421,00 € :

Après le vote du budget principal et du budget supplémentaire, la Commune a reçu la notification du prélèvement DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités) pour un montant de 294 421,00 €.

b) Dépenses d'ordres de fonctionnement : + 102 116,00 € :

En raison des investissements prévus en fin d'exercice et de l'obligation, en M57, d'amortir au prorata temporis, il est nécessaire de prévoir une enveloppe complémentaire afin de comptabiliser les écritures d'amortissement de fin d'année.

II) Les recettes de fonctionnement : 52 611,53 € :

a) Recettes réelles de fonctionnement : - 49 504,47 €

- La dotation forfaitaire (chapitre 74) est inférieure au montant inscrit au budget : BP voté : 169 335 € / Attribué : 110 578 € / Écart : -58 757,00 €.
- En revanche, la perception du FCTVA est supérieure de +9 252,53 € par rapport à la prévision.

b) Recettes d'ordres de fonctionnement : + 102 116,00 €

Des subventions d'investissement encaissées les années précédentes n'avaient pas fait l'objet d'une création de fiche d'immobilisation.

Cette régularisation entraîne une écriture complémentaire de 144 116,00 € au lieu des 72 000 € initialement prévus. D'autres subventions sont attendues d'ici la fin d'année.

III) Les dépenses d'investissement : 102 116,00 € :

a) Dépenses d'ordre d'investissement : + 102 116,00 € :

Il s'agit de la contrepartie des recettes d'ordre de fonctionnement liées à la régularisation des subventions d'investissement antérieures. Le montant initialement prévu de 72 000 € est ajusté à 144 116,00 €. D'autres subventions sont également attendues avant la clôture de l'exercice.

IV) Les recettes d'investissement : 950 637,51 € :

a) Recettes réelles d'investissement : 848 521,51 € :

Le FCTVA prévu au budget 2025 était de 1 091 000 €, alors que la Commune a perçu 1 939 521,21 €. L'écart positif s'élève à 848 521,21 €.

b) Recettes d'ordres d'investissement : + 102 116,00 €

Il s'agit de la contrepartie des dépenses d'ordre de fonctionnement liées à l'amortissement prorata temporis sur les opérations d'investissement de fin d'exercice.

Mise à jour avec la décision modificative n°1

**Dépenses supplémentaires : 294 421,00 €
Recettes supplémentaires (diminution) : - 49 504,47 €**

C. APRES INTEGRATION DE CES MONTANTS, LE TOTAL VOTE DEFINITIF 2025 EST :

**Total des dépenses de fonctionnement : 19 372 964,93 + 294 421,00 = 19 667 385,93 €
Total des recettes de fonctionnement : 21 892 361,73 – 49 504,47 = 21 842 857,26 €**

La Commune conserve donc un excédent de fonctionnement « réel » de 2 175 471,33 €

— — — —

Vu la délibération n° 2025-001 du Conseil municipal en date du 12 février 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal de la Ville et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2025 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Adopte la décision modificative n°1 (dont la maquette est annexée à la présente délibération) du budget principal de 2025 de la Ville qui se décompose de la manière suivante :
 - 396 537,00 € en dépenses de fonctionnement ;
 - 52 611,53 € en recettes de fonctionnement ;
 - 102 116,00 € en dépenses d'investissement ;
 - 950 637,51 € en recettes d'investissement.

Intervention de Monsieur Chevaleyre :

« Lors de l'examen de cette Décision Modificative en commission, nous nous sommes surtout focalisés sur les interventions de l'État dans notre budget.

Sur notre budget de fonctionnement, l'État préleve 294 000 € au titre du dispositif DILICO, je rappelle que c'est un fonds de réserve dont 10 % seront attribués à la péréquation, et les 90 % restants devraient nous être restitués au cours des 3 années suivantes. Mais pourquoi nous prélever des fonds pour nous les restituer quelques années plus tard ?

Manifestement, l'État se construit là une trésorerie sur notre dos, il nous fait les poches quoi. Notons que, sur 35 000 communes, 1 900 seulement alimentent ce dispositif ; elles sont ciblées en fonction du potentiel financier et des revenus de leurs habitants.

De plus, toujours sur notre budget de fonctionnement, l'État réduit de 35 %, soit 58 700 € sa dotation forfaitaire. Ce n'est que la poursuite, année après année, de la baisse régulière de la dotation de l'État. A ce rythme-là, elle devrait disparaître sous peu.

Au total, notre budget de fonctionnement est donc réduit de 353 000 € par l'État de façon tout à fait imprévisible. Cela conduit tout de même à un excédent de fonctionnement de 2 175 000 €, comme vous l'avez rappelé, mais c'est le plus faible de tout notre mandat, bien qu'il soit peu éloigné des résultats des 2 dernières années ; en fait, la ponction nous fait passer en-dessous des 2 dernières années. Il n'en reste pas moins que la diminution régulière de nos excédents de fonctionnement affecte directement notre capacité d'auto-financement. Si elle se poursuit, et les finances de l'État ne sont pas là pour nous rassurer, il sera de plus en plus difficile de financer les investissements à venir.

Enfin, quelques mots sur notre budget d'investissement et le remboursement de la TVA. Rappelons que les 30 millions d'euros investis au cours du mandat conduisent à un remboursement attendu de TVA de 5 millions d'euros qui peut intervenir à tout moment au cours des 2 années qui suivent chaque dépense d'investissement. Alors, comme vous l'avez rappelé, un remboursement de 1,09 million d'euros avait été prévu au budget et 1,94 million d'euros nous ont été versés. Ce surplus constaté de 848 000 € ne peut pas être considéré comme une bonne surprise car il ne s'agit pas d'une véritable recette, c'est plus exactement un remboursement anticipé de TVA à un moment choisi par l'État à sa convenance.

On ne peut donc, en conclusion, que constater que tous ces points que nous venons d'évoquer mettent en évidence un comportement très aléatoire des interventions de l'État ; cela conduit à une grande imprévisibilité du budget municipal. Et pourtant, il faut bien s'en accommoder, ce qui ne simplifie pas la tâche des personnes qui en ont la charge.

Je vous remercie. »

Monsieur Alirand dit qu'il n'est pas là pour distribuer des bons ou des mauvais points. Depuis 6 ans que l'équipe majoritaire est là, elle ne peut que constater que les recettes de l'État ne sont pas terribles, et que l'État cherche par tous les moyens, au niveau de l'Assemblée, des solutions pour boucher les trous. Ce qui est sûr, c'est que Monsieur le Maire et son équipe à Écully essaient de piloter comme ils peuvent ; il y a eu les crises du covid, les crises énergétiques, la crise immobilière qui a baissé les droits de mutation, et, malgré cela, Monsieur le Maire n'a pas augmenté les impôts et Écully a une dette à zéro, donc, au final, l'équipe majoritaire ne s'en sort pas trop mal. Il y a des aléas qu'elle parvient à piloter, les services font un travail super pour maîtriser les budgets ainsi que les adjoints au cours de discussions régulières. Après, sans vouloir défendre l'État, Monsieur Alirand dit qu'il est vrai qu'il supprime du fonctionnement, mais il reverse beaucoup d'investissement. La Ville a beaucoup investi, les services ont réalisé un travail vraiment super pour aller chercher le maximum de subventions, et Monsieur Alirand trouve quelque part qu'il est sain que l'État récompense, au travers de subventions, les Communes qui investissent plutôt que de subventionner, dans du fonctionnement, des charges de masses salariales qui, pour certains, peuvent être inutiles. Donc, même s'il est compliqué de piloter parce que la Commune a moins de certitudes – elle n'a plus la DGF qui tombe chaque année, comme c'était le cas sur le mandat précédent – Écully ne s'en sort pas si mal.

Monsieur Alirand souhaite juste apporter une petite correction à Monsieur Chevaleyre : sur les 30 millions, il y a l'investissement de l'acquisition de Coucheroux qui fait 5 millions et pour lequel il n'y a pas de TVA, donc la Commune ne récupérera la TVA que sur un investissement à hauteur de 25 millions et pas 30.

Monsieur le Maire ne va pas prolonger inutilement le débat, mais souhaite donner quelques chiffres parce qu'il pense qu'aujourd'hui, on a beaucoup de mal à comprendre et accepter la manière dont fonctionne l'État en matière de péréquation à la fois verticale et horizontale.

Sur le mandat, comme le disait à l'instant Loïc Alirand, Monsieur le Maire dit qu'il n'augmente pas les taux de fiscalité, la dette reste à zéro, dans le même temps, la dotation globale de fonctionnement de l'État baisse de 87 % et, entre temps, la Ville redevient QPV. Monsieur le Maire a eu l'occasion d'en parler avec la Préfète de Région récemment, ainsi qu'au sein du comité directeur de l'Association des Maires de France, cette situation est injuste, c'est même de la prime à la mauvaise gestion, parce que, si l'on fait le calcul, si Écully avait décidé d'augmenter les impôts et si Écully avait décidé d'augmenter la dette, elle aurait eu plus de DGF. Et, en outre, un État qui, au-delà de ce manque de soutien, vient prélever et se fait de la trésorerie sur le dos des Communes via le DILICO, qui devait être un process exceptionnel sur une année, et qui est en train d'être renouvelé dans le cadre du projet de Loi de finances qui est discuté. Et donc Monsieur le Maire sait déjà que la partie qui sera remboursée à la Commune l'année prochaine viendra à peine amoindrir le DILICO qui s'imposera à Écully, et, d'après les premières projections qui circulent – parce que rien n'est encore figé – cela devrait être un montant de l'ordre de 350 ou 370 000 € pour la Commune d'Écully. Monsieur le Maire dit qu'avec son équipe, ils ont réussi à avoir un mandat où ils ont préservé des marges de manœuvre financières puisqu'ils auraient terminé, sans ce DILICO, à un peu plus de 2,3 millions d'euros d'autofinancement, ce qui est très au-delà de ce que prévoyait la Chambre Régionale des Comptes lors de son rapport de 2021 et qui disait que si la Collectivité n'augmentait pas ses impôts, elle n'y arriverait pas. Force est de constater que l'équipe municipale a su piloter correctement la Collectivité puisqu'elle est toujours dans ces notions d'excellence et que, en plus, elle a pu investir de manière massive, plus de 25 millions d'euros représentant un volume d'investissement extrêmement important pour une Ville comme Écully.

Monsieur le Maire dit que l'on voit bien actuellement qu'à l'Assemblée nationale, c'est plutôt la prime à la nouvelle dépense qu'à l'économie dont on aurait pourtant tellement besoin, et il pense que, dans les années qui viennent, il faudra aussi avoir ces réflexions à l'échelle de la Commune. La future équipe devra vraisemblablement imaginer que la Collectivité se recentre aussi sur ses compétences essentielles ; il y aura des choix à faire, il faudra les assumer, ou alors, il faudra décider tout simplement d'augmenter les impôts, d'augmenter la dette. Mais, de l'avis de Monsieur le Maire, adepte de la gestion rigoureuse, ce n'est pas de cette façon que l'on pourra préparer un avenir serein pour Écully.

En ce qui concerne le FCTVA, Monsieur le Maire dit qu'il est très difficile à prévoir parce que l'État change son taux en permanence, que les communes ne savent pas combien et quand elles vont le toucher. Au moment du vote du budget, le DILICO n'était pas encore acté et Écully n'avait pas non plus le taux de FCTVA qui s'appliquerait finalement à la Commune, ni le moment où il serait versé. Monsieur le Maire dit que c'est donc là une bonne surprise qui leur permet de conforter la trésorerie de la Ville. Il s'en réjouit car cela permettra à la future équipe quelle qu'elle soit, au moment d'arriver, d'avoir une situation financière saine avec une trésorerie conséquente. Elle ne sera pas au même niveau qu'au début de ce mandat, mais Monsieur le Maire rappelle que, dans les dépenses qui n'étaient pas prévues, il y a eu l'acquisition de Coucheroux. Le différentiel sera donc juste l'acquisition de Coucheroux. Monsieur le Maire conclut en disant qu'il se réjouit de la gestion qui a été la leur sur ce mandat, et que, finalement, cette décision modificative vient illustrer tout ce qu'il vient d'évoquer.

POINT N° 7 : **AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS APCP 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une Commune ne serait pas adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette). Le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés.

Selon l'article L. 1612-1 précité, les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2026 sont les suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2025	Montants 2026 = ¼ du montant 2025
20	2031	Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
20	2051	Concessions, droits, brevets, licences.	40 000,00 €	10 000,00 €
Total chapitre 20			50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2025	Montants 2026 = ¼ du montant 2025
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	189 000,00 €	47 250,00 €
21	21351	Installat générales, agencements bâtiments publics	90 000,00 €	22 500,00 €
21	21358	Autres bâtiments publics	40 000,00 €	10 000,00 €
21	21831	Matériel informatique scolaire	50 000,00 €	12 500,00 €
21	2188	Autres immobilisations incorporelles	131 000,00 €	32 750,00 €
Total chapitre 21			500 000,00 €	125 000,00 €
23	2313	Immobilisations corporelles en cours sur les constructions	1 305 000,00 €	326 250,00 €
Total chapitre 23			1 305 000,00 €	326 250,00 €
TOTAL DES CHAPITRES 20, 21 et 23			1 855 000,00 €	463 750,00 €

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération n° 2025-001 du Conseil municipal en date du 12 février 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal de la Ville et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2024 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2025 ;

POINT N° 8 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE À MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Sébastien MICHEL

Par un jugement du 5 février 2024, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête introduite par M. et Mme NITSCHKE par laquelle ces derniers demandaient l'annulation de deux décisions par lesquelles Monsieur le Maire ne s'est pas opposé à deux déclarations préalables déposées par une voisine et tenant à la construction d'un pool house, d'une pergola et la pose d'un brise-vue, et une décision rejetant leur recours gracieux.

M. NITSCHKE, insatisfait du jugement, a apposé sur le portail de sa propriété un panneau sur lequel il tenait des propos hautement diffamatoires à l'égard de Monsieur le Maire, arguant, entre autres, de l'utilisation de faux documents. Il a en outre pris en photo ledit panneau et l'a publié sur la page Facebook des habitants d'Écully « les bons plans d'Écully », compte qui regroupe au moins 14 000 personnes. Il est ainsi évident que la diffusion à si grande échelle de tels propos constitue le délit de diffamation tel que défini par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lequel : « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.* »

En conséquent, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune et informe ses élus qu'il a parallèlement engagé une procédure pénale à l'encontre de Monsieur Bernard NITSCHKE, auteur des propos. Une plainte a été déposée le 9 septembre 2025 auprès du Doyen des Juges d'instruction.

Pour rappel, la protection fonctionnelle est définie à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...]* ».

Sur ce fondement, la Ville est tenue de protéger les élus contre toutes menaces, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice même des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de cet exercice.

La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, huissier de justice, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

— — — —

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 27 octobre 2025 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 31 voix pour,

- Octroie à Monsieur Sébastien MICHEL, en sa qualité de Maire d'Écully, la protection fonctionnelle de la Commune suite aux propos diffamatoires tenus par Monsieur Bernard NITSCHKE ;
- Dit que les dépenses qui en résultent seront imputées sur le budget de la Commune, chapitre 011.

Intervention de Madame Asti-Lapperrière :

« J'aimerais que vous nous rapportiez quelques-uns des détails ou des termes qui ont été affichés sur ce fameux panneau et considérés comme hautement diffamatoires parce que, il semble que cela ait été publié sur les Bons plans d'Écully, et il est question de 14 000 abonnés ; en ce qui me concerne, je n'ai pas lu ces éléments, donc j'ai appris que vous aviez été hautement diffamé Monsieur le Maire. Donc, il s'en est suivi un dépôt de plainte le 9 septembre, et il est fait mention dans la délibération que ces faits sont punissables même s'il est question de forme dubitative. Donc, sachant, Monsieur le Maire, que vous-même n'êtes pas avare de publications mettant en scène vos réalisations sur les réseaux sociaux, ni de commentaires qui reçoivent un écho aussi positif de votre cercle d'admirateurs, je voudrais que l'on puisse établir ce soir finalement un petit peu la frontière, la limite, entre ce qui vous convient comme commentaire ou ce qui ne vous convient pas, puisque j'ai eu, à titre personnel, l'occasion, au moins une fois, et probablement plusieurs fois, de voir certains de mes commentaires, qui ne faisaient pas partie de ce lot d'admirateurs, qui n'étaient pas lisses on va dire, certains de mes commentaires purement et simplement effacés. Donc je voudrais savoir à quoi je m'expose quand je me permets de commenter certaines de vos publications qui mettent en scène toutes vos actions : est-ce qu'il faut absolument que je sois dans ce cercle et que je clappe des mains, ou est-ce que je peux me permettre des réserves ou encore éventuellement de critiquer plus clairement quand, en ce qui me concerne, en mon âme et conscience, je pense que les choses ne sont pas totalement abouties ?

Voilà, donc, je pose cette question à vous, Monsieur le Maire parfait, et puis, si je devais retirer quelque chose, dites-le-moi tout de suite parce que je ne souhaite pas être l'objet de plainte.

Enfin, je voudrais finalement que vous éclairiez le Conseil et le public aussi sur cette délibération, la portée potentielle de cette délibération, puisque, après cet octroi, peut-être y en aura-t-il d'autres, et il faudrait que l'on sache où se trouve la limite de votre point de vue. »

Monsieur Le Normand va rassurer sa collègue, son groupe a retrouvé une fiche en préparant le Conseil municipal et il ne pense pas que Monsieur le Maire ait des propos de ce type-là.

Monsieur Le Normand dit que c'est la troisième fois qu'il leur est demandé de voter une protection fonctionnelle ; en l'espèce, sur ce cas-là, son groupe va voter pour, contrairement aux 2 fois précédentes. Monsieur Le Normand voudrait cependant revenir sur l'historique des 2 précédentes contre des gens dont il a découvert l'existence grâce à ces votes, un certain Quentin Carpentier en 2023, et un vice-président de la Métropole, Monsieur Groult, en décembre 2024. Monsieur Le Normand demande à Monsieur le Maire s'il a eu des nouvelles de ces procès en cours.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Le Normand qu'en ce qui concerne Monsieur Carpentier, le Parquet a finalement classé le dossier sans suite parce qu'il n'a pas eu le temps de s'en occuper dans les délais impartis, c'est en tout cas la décision qui a été rendue à Monsieur le Maire. Et, pour être tout à fait transparent, Monsieur le Maire ajoute que le coût supporté par la Ville dans l'affaire de Monsieur Carpentier est de 468 €.

Concernant Monsieur Groult, Monsieur le Maire n'a toujours pas eu de retour, et bien évidemment, lorsque ce sera le cas, il en informera les élus du Conseil de manière très transparente.

Quant à Madame Asti-Lapperrière, Monsieur le Maire reconnaît bien là le sens de la nuance qui la caractérise. Il tient quand même à lui apporter une petite précision : sans vouloir donner de leçons de réseaux sociaux, il dit à Madame Asti-Lapperrière qu'il se trouve qu'elle a commenté un commentaire, et Monsieur le Maire n'est donc pas responsable quand l'auteur du commentaire le supprime lui-même. Monsieur le Maire pense avoir prouvé, par le passé, qu'il était plutôt ouvert à la critique, il lui arrive même régulièrement de dire qu'avec son équipe, ils ne font pas tout bien mais qu'ils font de leur mieux, et donc il n'a pas spécialement de problème d'ego qui le conduirait à réfuter ou à refuser toute forme de critique d'où qu'elle vienne. Monsieur le Maire pense que quand on fait le choix de s'engager en politique, il faut respecter le principe de la démocratie, et il croit que chacun des élus de cette enceinte peut reconnaître que le débat a toujours été ouvert, que Monsieur le Maire n'a jamais modéré le moindre propos et que chacun a pu s'exprimer en son âme et conscience et en prenant le temps nécessaire de l'expression démocratique à laquelle Monsieur le Maire est très attaché.

Pour ce qui concerne le dossier de ce soir, Monsieur le Maire laissera Thibaut Le Normand fournir à Madame Asti-Lapperrière la photo s'il le faut, mais, effectivement, lorsque quelqu'un décide d'afficher sur son portail que le Maire produit des faux documents, Monsieur le Maire estime que c'est diffamatoire. L'avocat de la Ville, lui aussi, considère que c'est diffamatoire. Et donc, à un moment donné, Monsieur le Maire dit souvent que, en tant qu'élu, il est là pour rendre des comptes, mais il n'est pas un paillasson et ne se laissera jamais essuyer les pieds dessus ; et si ce Monsieur, qui a quand même déjà été retoqué par le Tribunal à plusieurs reprises, continue à s'acharner, Monsieur le Maire pense que la Ville pourra même envisager d'autres recours parce que, à un moment donné, il faut poser des limites, sinon, il ne faut pas s'étonner de voir de plus en plus de Maires et d'élus agressés, menacés.

Pour conclure, Monsieur le Maire dit à Madame Asti-Lapperrière qu'il n'y a qu'à lire ses différentes tribunes dans le magazine municipal et pour lesquelles Monsieur le Maire pense qu'elle n'a jamais été victime de la moindre censure, malgré des propos parfois vifs. C'est la démocratie, cela ne gêne aucunement Monsieur le Maire.

POINT N° 9 : **FUSION ABSORPTION PAR LE GROUPE 1001 VIES HABITAT DE SA FILIALE SOLLAR ET SES CONSÉQUENCES SUR LE PARTENARIAT AVEC LA VILLE D'ÉCULLY**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

La Ville d'Écully s'est toujours inscrite dans une politique volontariste d'aménagement et de développement équilibré de son territoire. Elle œuvre depuis de nombreuses années en partenariat étroit avec les bailleurs sociaux, afin de favoriser la création de logements de qualité et la mixité sociale sur la commune.

À ce titre, la Ville accompagne plusieurs opérateurs, parmi lesquels le bailleur social SOLLAR, filiale du groupe 1001 VIES HABITAT, acteur majeur du logement social en France.

Par courrier en date du 4 août 2025, la Ville d'Écully a été informée par le groupe 1001 VIES HABITAT de la fusion-absorption de sa filiale SOLLAR, opération qui sera juridiquement effective au 31 décembre 2025.

Cette opération vise à renforcer la solidité financière et opérationnelle du groupe, en rationalisant ses structures internes et en améliorant sa capacité d'investissement.

Le groupe a précisé que :

- Cette évolution n'affecte pas la présence territoriale des équipes de SOLLAR, qui demeureront implantées et opérationnelles localement.
- La fusion n'aura aucun impact sur les actifs détenus : les logements actuellement possédés par SOLLAR seront transférés et conservés au sein de la nouvelle entité issue de la fusion.
- L'opération n'entraîne aucune modification des engagements pris à l'égard de la Ville d'Écully.

La Ville d'Écully avait accordé en 2012 deux garanties d'emprunt à la société SOLLAR dont les tableaux de situation sont annexés à la présente délibération.

La fusion-absorption étant une opération juridique sans rupture de continuité, ces garanties demeurent inchangées et se poursuivent au profit de la société absorbante, 1001 VIES HABITAT, sans conséquence pour la Commune ni pour ses engagements financiers.

Vu le code général des collectivités locales ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Acte la fusion-absorption de la société SOLLAR par le groupe 1001 VIES HABITAT, avec date d'effet au 31 décembre 2025 ;
- Maintient les garanties d'emprunt initialement accordée à la société SOLLAR au profit de la nouvelle entité 1001 VIES HABITAT, dans les mêmes conditions ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

POINT N° 10 : **CONVENTIONS DE COLLECTE DE DONS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA
VILLE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE RELATIVE AU PROJET DE
RESTAURATION DE LA CROIX DU PÉROLIER**

RAPPORTEUR : Madame Isabelle BUSQUET

La Ville d'Écully s'engage dans la préservation du patrimoine.

La Croix du Pérolier, située place du Pérolier le long du chemin Jean-Marie Vianney, constitue l'un des plus précieux témoins du patrimoine écullois. Aujourd'hui pourtant, son état de conservation s'est considérablement dégradé. Les infiltrations, l'érosion du temps et la corrosion des éléments métalliques ont fragilisé sa structure au point d'en compromettre la stabilité. Les branches horizontales de la croix ne tiennent plus que par une tige de fer rouillée et la base, fissurée, menace de se disloquer. L'ensemble présente un aspect délabré, voire dangereux, rendant indispensable une intervention de restauration.

Le projet de restauration prévoit une restitution fidèle du monument, respectueuse des matériaux d'origine et des techniques. Les travaux consisteront notamment à retailler à neuf la croix, le fût et l'entablement en pierre de Villebois, selon les dimensions et les formes existantes, ainsi qu'à remplacer deux marches dans le même matériau. L'ensemble des éléments défectueux sera déposé, la base nettoyée par gommage et consolidée par collage à la résine époxy, avant la repose complète du calvaire à l'aide d'un camion-grue. Les scellements seront réalisés au mortier de chaux et les joints du socle entièrement repris. Ce programme de restauration, d'un montant de 10 515 euros hors taxes, permettra de redonner à la croix son équilibre, sa solidité et son éclat d'origine, tout en respectant les traces du temps qui font sa valeur patrimoniale.

Consciente de l'attachement des habitants à ce symbole de leur histoire locale, la Commune d'Écully a souhaité associer la population à la sauvegarde de la Croix du Pérollier en sollicitant le soutien de la Fondation du patrimoine, organisme reconnu d'utilité publique, dont la mission est d'encourager la conservation du patrimoine de proximité.

Une convention de partenariat (annexe n° 1) serait ainsi établie entre la Commune, maître d'ouvrage de l'opération, et la Fondation. Ce partenariat permettra le lancement d'une campagne de collecte de dons, ouverte aux particuliers et aux entreprises, avec un objectif de 10 000 euros. Les contributions recueillies donneront droit à une réduction d'impôt, conformément aux dispositions du code général des impôts, rendant ainsi la participation de chacun à la préservation du patrimoine plus accessible et incitative.

La Commune assurera l'animation locale de cette souscription, en lien étroit avec la Fondation du patrimoine, qui prendra en charge la gestion et le suivi des dons, leur reversement à l'issue des travaux, ainsi que la valorisation du projet sur son site internet. À l'issue de la restauration, une plaque commémorative sera apposée sur le monument pour rappeler le soutien de la Fondation et la générosité des donateurs.

Par ailleurs, la Fondation du patrimoine versera une subvention de 2 000 euros à la Ville pour ce projet de restauration ; une convention de financement (annexe n° 2) est proposée au Conseil municipal.

— — — —

Vu le code général des collectivités locales ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve le projet de restauration de la Croix du Pérollier ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de collecte de dons avec la Fondation du patrimoine, telle qu'annexée à la présente note, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du patrimoine, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- Lance la campagne de souscription publique en faveur de la restauration du monument.

Madame Gardon-Chemain tient à dire que c'est un projet qui tient à cœur à toute l'équipe parce qu'il n'y a qu'à voir les photos anciennes de cette place qui sont juste ravissantes. Cet endroit fera partie du cheminement historique que les élus font en collaboration de leurs délégations, Claude Lardy pour le groupe d'Histoire, Isabelle Busquet et elle-même. Ils se sont rendus sur place également avec le responsable du service Paysage et Biodiversité pour revoir les aménagements végétaux qui sont un petit peu à la peine. Cet endroit va retrouver bientôt tout le charme qu'il mérite.

SÉCURITÉ ET DYNAMISME ÉCONOMIQUE :

POINT N° 11 : CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) - 2026-2027

RAPPORTEUR : Madame Nathalie BRUNEAU

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. A cet égard, il lui appartient, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime).

Afin de satisfaire à ses obligations légales, la Commune d'Écully confie depuis plusieurs années, par voie de convention, la prise en charge des animaux errants ou abandonnés à la Société Protectrice des Animaux (SPA).

La convention actuelle arrivant à son terme, il est proposé de renouveler la prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA de LYON et du SUD-EST, d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 (en annexe de la présente délibération).

La participation forfaitaire est de 0,60 euros par an et par habitant, soit une cotisation de l'ordre de 10 811 € pour l'année 2026.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-22 ;

La Commission Sécurité et Dynamisme économique réunie le 20 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A la majorité par 28 voix pour, 3 voix contre (« Écully naturellement ») et 1 abstention (« Écully sereinement »),

- Approuve les termes de la convention de fourrière 2026 et 2027 avec la SPA de LYON et du SUD-EST ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent ;
- Dit que la dépense sera inscrite au chapitre 011, article 611 du budget 2026 et du budget 2027.

Monsieur Jacquemont dit qu'ils sont invités ce soir à modifier la convention que la Commune a avec la SPA pour réaliser une économie de 7 000 € qui amènera à supprimer la récupération par la SPA des animaux divagants. Ce sera ainsi aux policiers municipaux d'amener ces animaux à la SPA de Brignais, ce qui est l'équivalent, selon Monsieur Jacquemont, de 50 heures de trajet par an, soit, avec deux agents, 100 heures par an. Monsieur Jacquemont pense que Monsieur le Maire dégrade ainsi le service de la police municipale, et donc, comme il l'avait d'ailleurs un peu indiqué en commission, son groupe votera contre cette évolution qui va à l'encontre de la sécurité et de la tranquillité des Éculloises et des Éculoisiens.

Au niveau des chats errants ou domestiques, Madame Garcia souhaiterait savoir comment fait la municipalité pour les trouver. Elle demande cela car, à titre personnel, cela fait 6 mois que son chat est dehors, que personne ne sait où il est, et Madame Garcia s'est même retrouvée en porte-à-faux quand, pensant récupérer son chat dans une résidence, on lui a laissé entendre qu'elle était une voleuse de chats. Elle aimeraient donc savoir à qui s'adresse ce service exactement.

Madame Bruneau revient sur la mission et dit à Madame Garcia que l'on parle ici des animaux qui divaguent sur la voie publique et qu'il s'agit plutôt, en grande majorité, de chiens qui se sont échappés. Cela se fait soit sur appel d'un administré qui a repéré un animal, soit la police municipale croise elle-même l'animal, soit encore un animal amené au poste de police. Cela fait partie des obligations légales, Monsieur le Maire devant assurer la sécurité de la commune, mais Madame Bruneau dit que, dans 99 % des cas, il s'agit de chiens et non de chats.

Pour répondre à Monsieur Jacquemont, Madame Bruneau dit que cette mission fait partie des missions de la police municipale. Elle ne l'était pas auparavant parce qu'Écully n'avait que 5 policiers municipaux contre 12 aujourd'hui. Un bilan sera effectué après la première année pour voir si la Commune fait face à une multiplication très importante de chats et de chiens à transporter jusqu'à Brignais et voir le coût que cela représente par rapport au temps de travail de la police municipale. Madame Bruneau dit que c'est en tout cas un choix qui a été fait par l'équipe municipale afin de rationaliser et faire des économies. Elle ajoute que cela ne nuira pas à la sécurité des habitants d'Écully puisque le transport d'un animal ne sera pas prioritaire sur d'autres missions de sécurité.

Madame Gardon-Chemain qui, à titre personnel, a un chien qui se sauve, encourage les propriétaires de chiens à bien noter leur numéro de téléphone sur le collier ou la médaille de leur animal. Elle dit qu'il n'y a pas un jour où l'on ne lit pas, sur les Bons plans d'Écully, qu'une personne a perdu son animal, et que la Commune aurait peut-être moins besoin de la SPA et d'aller courir à Brignais si les maîtres, dont Madame Gardon-Chemain fait partie, pensaient à mettre un numéro de téléphone sur leur animal. De cette façon, les animaux pourraient être récupérés entre personnes de bonne volonté et cela coûterait moins cher au contribuable.

Madame Garcia demande pourquoi, au lieu d'envoyer la police municipale, la Commune ne fait pas appel au refuge de Marennes qui, lui, se déplace.

Madame Bruneau répond que chaque Commune a un conventionnement, et qu'Écully dépend de la SPA de Brignais.

POINT N° 12 : CONVENTION DE PARTENARIAT « VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES »

RAPPORTEUR : Madame Nathalie BRUNEAU

La Commune d'Écully est engagée de longue date dans un plan sécurité volontariste visant à lutter contre les incivilités et les cambriolages.

Dans ce cadre, la municipalité a adhéré en 2021 au dispositif « Voisins Vigilants et Solidaires » qui s'appuie sur le concept de « participation citoyenne » en matière de protection de l'environnement des habitants. Le dispositif a donné satisfaction et il est donc proposé de le reconduire

Mode de fonctionnement

Les habitants s'inscrivent sur la plateforme et/ou l'application dédiée.

En cas d'incident, ils peuvent le signaler à la Commune et aux forces de l'ordre qui le relayeront auprès de la communauté. Le dispositif ne remplace pas l'appel à Police secours (17).

Cette démarche se fait en coopération avec les forces de l'ordre (partenariat avec la police nationale) et les collectivités locales (police municipale).

Intérêt du dispositif

- Créer/renforcer le lien avec les habitants.
- Impulser une dynamique qui permet de renforcer la sécurité.
- Disposer d'un outil d'alerte (problème météo, des travaux de voirie, ou la mise en place d'une opération tranquillité vacances par exemple).

Coût du dispositif

L'adhésion au service pour 2026 est de 3 000 € TTC. Il sera appliquée une augmentation de cotisation de 5% chaque année.

Durée de la convention

La convention a une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant sa date anniversaire.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Sécurité et Dynamisme économique réunie le 20 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la convention de partenariat « Voisins vigilants et solidaires » annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la prolongation de l'engagement ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026, 2027, 2028 et 2029 de la Commune au chapitre 011 article 6281.

POINT N° 13 : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORTEUR : Madame Nathalie BRUNEAU

L'article L. 3132-26 du code du travail définit la règle relative aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivant.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole de Lyon.

Pour la Ville d'Écully, il est important de préserver le repos dominical, temps essentiel à la famille, mais aussi de privilégier les commerces de proximité.

Pour la branche d'activité « **hypermarchés et supermarchés, commerces de détails** » il est proposé :

- 11 janvier 2026
- 6 septembre 2026
- 22 et 29 novembre 2026
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Pour la branche d'activité « **commerce de vaisselle et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie** » il est proposé :

- 6, 13 et 20 décembre 2026

Pour la branche d'activité « **Commerces de l'automobile** » il est proposé :

- 18 janvier 2026
- 15 mars 2026
- 14 juin 2026
- 13 septembre 2026
- 11 octobre 2026

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-6 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la consultation de la Métropole de Lyon en date du 8 octobre 2025 ;

La Commission Sécurité et dynamisme économique du 20 octobre 2025 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A la majorité par 31 voix pour et 1 abstention (Mme Agnès GARDON-CHEMAIN),

- Émet un avis favorable sur les dates d'ouverture dominicales 2026 des commerces, telles que proposées par branches d'activité.

Madame Gardon-Chemain dit que cette année, comme toutes les autres années et pour la dernière année, elle s'abstiendra sur cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GÉNÉRALES :

POINT N° 14 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

Il proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications de fond, selon les modalités suivantes :

Modification de la durée hebdomadaire prévue :

Emploi	Cadre(s) d'emploi autorisé(s)	Grade(s) minimum prévu(s)	Grade(s) maximum prévu(s)	Cat.	Pôle/ Secteur	TC / TNC
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	DAECS	TNC 0.42 > TNC 0.32
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	DAECS	TNC 0.32 > TNC 0.37
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	DAECS	TNC 0.6 > TNC 0.51
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	DAECS	TNC 0.88 > TNC 0.72
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	DAECS	TNC 0.71 > TNC 0.41
Gestionnaire Finances	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Ressources	TNC 0.8 > TC
Gestionnaire commande publique	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Ressources	TNC 0.8 > TNC 0.6

Soit 7 modifications.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n°2025-047 du 9 juillet 2025 ;

Vu le tableau des emplois permanents de la collectivité au 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial rendu le 14 octobre 2025 ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 17 octobre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Actualise le tableau des emplois permanents de la Commune tel que défini ci-dessus.
- Dit que les charges de personnels relatives aux effectifs de la Commune d'Écully sont prévues chaque année au chapitre 012 du budget concerné.

Monsieur Le Normand dit que les 5 premières lignes du tableau de modification des emplois permanents concernent des adjoints d'animation en charge des enfants au Centre de loisirs, tous sont des emplois à temps partiel, entre 0,3 et 0,9 ETP, soit une moyenne de 0,6 ETP par poste. Or, 4 de ces 5 emplois voient leur temps de travail diminuer, et le seul qui augmente n'augmente que de 0,05 ETP, autant dire qu'il n'augmente pas, soit par conséquent une diminution globale de l'ensemble de cette masse salariale de 0,6 ETP, ce qui revient à dire qu'un des 5 postes disparaît. Monsieur Le Normand demande le pourquoi d'une telle diminution, s'il y a une diminution du nombre de places, une diminution des plages horaires, une diminution du service ou de l'encadrement. Il demande comment expliquer une baisse d'un poste sur ce type d'emploi.

Madame Maigre répond à Monsieur Le Normand que c'est une très bonne question qui lui permet d'expliquer un peu comment cela se passe. Il ne s'agit pas d'une baisse des effectifs, ni, bien entendu, du service rendu. A chaque rentrée scolaire, en septembre, il y a une réorganisation de l'ensemble des agents de ces services, pas seulement les agents d'animation mais également tous les autres agents qui sont sur d'autres activités péri ou extra-scolaires. C'est une grosse réorganisation qui prend en compte par exemple des retours de congé parental, des retours de congé maternité, des retours de disponibilité, l'idée étant vraiment d'ajuster au maximum, d'optimiser, et si cela est possible, comme tel est le cas sur ce projet de délibération, de réduire certains postes. Ici, Madame Maigre dit qu'ils ont réussi à réduire de 0,60 % en redéployant sur d'autres agents permanents.

POINT N° 15 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

1) Le contexte

La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP), issue de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, a renommé l'ancienne *indemnité de responsabilité des régisseurs* en indemnité de maniement de fonds.

Jusqu'au 31 janvier 2025, cette indemnité n'était pas cumulable avec le régime indemnitaire RIFSEEP. L'arrêté du 21 janvier 2025 (publié au JO du 30 janvier 2025) a modifié cette règle et autorise désormais explicitement le cumul.

Le versement de cette indemnité reste facultatif et relève de la décision de l'organe délibérant.

2) Modalités de mise en œuvre

Conformément aux textes précités et aux principes de parité, la Collectivité propose d'instituer au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant max. de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

3) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

4) Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2025 ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 17 octobre 2025, entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Décide d'instituer au sein de la commune l'indemnité de maniement de fonds, versée annuellement, au profit des agents régulièrement désignés en qualité de régisseur ou de mandataire suppléant ;
- Dit que le montant sera fixé dans le respect du barème de l'arrêté du 28 mai 1993 et de ses éventuelles actualisations ultérieures ;
- Autorise l'Autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité attribuée à chaque agent concerné ;
- Précise que l'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

POINT N° 16 : PROCÉDURE DE CONSTAT D'ABANDON ET DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES AU CIMETIÈRE

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

Le cimetière de la Ville compte plusieurs concessions funéraires perpétuelles en mauvais état. La reprise de concessions réputées en état d'abandon permettrait de remettre en état le site, de le sécuriser et de disposer, après exhumations et retraits des monuments restants, de nouvelles concessions disponibles.

La procédure de reprise est prévue aux articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Trois conditions préalables sont nécessaires à la reprise :

- 1) La concession doit avoir plus de trente ans.
- 2) La dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins.
- 3) L'entretien de la concession ne doit pas incomber à la Commune en vertu d'une donation ou d'une autre disposition acceptée par la Commune.

La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps.

Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le Maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation. Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après une visite des lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont :

- l'emplacement exact de la concession,
- la description précise de l'état de la concession,
- la date de l'acte de concession,
- le nom des parties qui ont figuré à cet acte,
- le nom des ayants droit et des défunt inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. À défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le Maire.

Le procès-verbal est notifié, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le Maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai de 8 jours, le Maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la Mairie et à celle du cimetière. Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à apposer 3 affichages successifs d'une durée d'un mois.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. En cas de constat, le Maire, interrompt le délai d'un an. Mais cet acte d'entretien constitue le point de

départ d'un nouveau délai d'un an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi avec grand soin, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est aussi notifié aux intéressés et comporte, comme le premier, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession. L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment. Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession.

Le Maire est seul juge de l'opportunité de saisir le Conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le Conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le Maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Si le Conseil municipal décide cette reprise, le Maire peut prendre un arrêté motivé prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

La Commission Ressources humaines – Affaires générales réunie le 17 octobre 2025, entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Lance la procédure de reprise de concessions funéraires perpétuelles réputées en état manifeste d'abandon dans le cimetière de la Ville selon la liste jointe en annexe de la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Madame Asti-Lapperrière profite de cette délibération pour demander à Madame Maigre de lui rappeler d'une part si les frais de remise en état éventuelle sont à la charge de la Commune ou de celle du preneur, et d'autre part de lui rappeler le cours actuel de la concession.

En ce qui concerne les frais de remise en état, Madame Maigre dit que le coût varie selon qu'il s'agit d'un caveau ou d'une pleine terre, mais ces frais sont en tout cas à la charge de la Commune, c'est ce que l'on appelle les reprises administratives. Ensuite, la Commune revend ces concessions « d'occasion » en quelque sorte, et c'est donc le futur propriétaire qui paye.

Madame Maigre précise à Madame Asti-Lapperrière qu'elle parle ici de l'emplacement, pas du monument qui, lui, est toujours enlevé.

Elle donne ensuite les tarifs pour 30 ans :

- De 1 à 3 places : 2500 €
- De 4 à 6 places : 3700 €
- De 7 à 9 places : 4400 €

AUTRE

POINT 17 : **COMMUNICATION PAR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N° 2020-015 DU 15 JUILLET 2020 (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

RAPPORTEUR : Monsieur Sébastien MICHEL

Je vous informe des décisions prises par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, donnant délégation pour toutes les attributions prévues à l'article L .2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis la séance du 9 juillet 2025 :

- 2025-092 Convention de mise à disposition de la salle du Cèdre à l'association « Société d'Histoire d'Écully » à titre gratuit
- 2025-093 Convention de mise à disposition de la salle du Cèdre à l'association « Yoga et bien-être » à titre gratuit
- 2025-094 Convention de mise à disposition de la salle du Cèdre conclue avec le syndicat de copropriétaires du Parc des Cèdres (régie Péron Patrimoine) à titre onéreux
- 2025-095 Convention de mise à disposition de la salle du Cèdre au Centre social à titre gratuit
- 2025-096 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Spectacle "Lia et le flocon magique" du 13 décembre 2025

Questions diverses :

Première question du Groupe Écully Naturellement : Sécurité à Carrefour Écully

« Soucieux de la sécurité des usagers de ce supermarché, nous vous avons déjà interrogé en Conseil le 4 juillet 2023 sur l'état inquiétant du parking couvert.

En Commission Dynamisme Économique, Sécurité et Emploi, nos collègues vous ont également questionné sur l'état des bâtiments et du parking. Vous aviez alors précisé que vous effectueriez une visite de sécurité le 5 novembre. Pouvez-vous nous faire part des constats et des conclusions de cette visite ? »

Madame Bruneau dit qu'en effet, le sujet du parking de Carrefour a fait l'objet de discussions lors de la dernière commission. Elle rassure Monsieur Jacquemont, Carrefour veille au maintien de ses équipements. Des travaux de rénovation du parking sont d'ailleurs en cours, ainsi que certaines zones de l'hypermarché, en attendant les travaux d'extension dont elle ne connaît pas encore le calendrier précis.

Madame Bruneau conclut en disant que la visite de sécurité a bien eu lieu le 5 novembre dernier, et qu'elle a donné un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hypermarché et des boutiques de la galerie marchande.

Deuxième question du Groupe Écully Naturellement : Appel à projets Charrière-Blanche

« Vous avez relancé un appel pour l'utilisation de la surface commerciale de Charrière-Blanche qui s'est clôturé le 31 octobre. Pouvez-vous nous indiquer l'état des réponses ? Nombre de réponses, grandes lignes des projets proposés, modalités de sélection, ... »

Madame Bruneau remercie Monsieur Jacquemont pour sa question qui fait là encore écho aux discussions qu'ils ont eues en commission et qui concerne un sujet qui est une priorité pour le dynamisme du quartier. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé puis relancé entre janvier et fin octobre. Au cours de l'année 2025, Madame Bruneau dit qu'ils ont échangé avec 13 prospects qui se sont montrés intéressés pour ce projet de local. Il s'agissait d'activités telle que la boulangerie snacking, l'épicerie ou encore le salon de thé.

Certains prospects, qui n'ont pas souhaité répondre à l'appel à projet, ont fait remonter les informations suivantes : ne pas vouloir investir du temps dans une mise en concurrence et présenter une candidature sans garantie de succès. Certains porteurs de projet n'ont également pas trouvé le modèle économique leur permettant d'assurer les travaux nécessaires. Enfin, le contexte économique actuel a rendu plus difficile la mise en œuvre de certains projets.

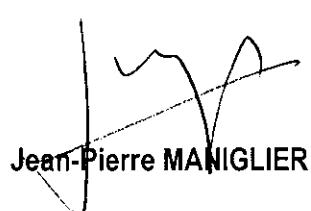
A ce jour, la Ville a quand même reçu une candidature compatible avec l'activité recherchée, à savoir un commerce alimentaire de type supérette/boulangerie/pâtisserie/traiteur/primeur.

Madame Bruneau précise qu'à ce stade, l'analyse est en cours, et que cette candidature sera proposée à la prochaine commission dynamisme économique qui devrait se tenir le 1^{er} décembre prochain. Il appartiendra à la commission de retenir, ou pas, cette candidature, laquelle fera ensuite l'objet d'une audition par les membres de la commission.

La séance est levée à 20h08

Fait à Écully, le 30 DEC. 2025

Le Secrétaire,



Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL